

PERF

Association pour la Promotion de l'Épargne et la Retraite des Français

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901

115, rue Réaumur – 75002 – PARIS

N° SIREN : 801 772 781

STATUTS

Statuts en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021

Sommaire

1	L'objet de l'Association	2
2	Le siège social de l'Association	2
3	La durée de l'Association.....	2
4	Les membres de l'Association.....	2
5	Les droits d'entrée et cotisations	3
6	L'administration et le fonctionnement de l'Association	4
7	Les dispositions spécifiques aux plans d'épargne retraite (PER) individuels	8
8	Les ressources de l'Association.....	11
9	Les comptes de l'Association.....	11
10	La consultation des fichiers des titulaires des PER individuels	12
11	La dissolution de l'Association	12

1 L'objet de l'Association

PERF est constituée sous la forme d'une Association à but non lucratif, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, afin de défendre les intérêts des épargnants et de promouvoir l'épargne retraite en France.

Elle a pour objet :

- De souscrire des contrats d'assurance de groupe sur la vie, de capitalisation ou de prévoyance dont le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat.
- De souscrire des plans d'épargne retraite (PER) individuels, visés à l'article L. 224-33 du Code monétaire et financier. Les PER individuels comportent des garanties de retraite, auxquelles peuvent être associées des garanties complémentaires mentionnées à l'article L. 142-3 du Code des assurances.
- D'informer ses membres ou de les conseiller sur des questions relatives à l'épargne retraite.

Compte tenu de son objet, l'Association PERF est soumise aux dispositions applicables aux associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe (articles L.141-7 et suivants du Code des assurances) et aux dispositions applicables aux associations souscriptrices de PER individuels (articles L. 224-33 à L. 224-38 du Code monétaire et financier).

En tant qu'association souscriptrice de PER individuels, l'Association PERF assure la représentation des intérêts des titulaires dans la mise en place et la surveillance de la gestion d'un ou plusieurs plans d'épargne retraite individuels.

L'Association agit dans l'intérêt des titulaires.

Elle ne peut pas participer directement à la présentation de ce ou ces mêmes plans.

2 Le siège social de l'Association

Le siège social de l'Association est situé au 115, rue Réaumur – 75002 - Paris.

L'adresse du siège social peut être modifiée par simple décision du Conseil d'Administration.

3 La durée de l'Association

La durée de l'Association est indéterminée.

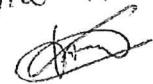
4 Les membres de l'Association

4.1 L'adhésion

Composée de personnes physiques ou morales, l'Association comprend :

- des membres adhérents à un PER individuel souscrit par l'Association, dès le paiement de leur droit d'entrée. Ils perdent leur qualité de membre en cas de renonciation à leur adhésion au PER individuel dans le délai légal, de liquidation totale de leurs droits constitués sur le PER individuel, de rachat total de ces droits dans les cas prévus par la loi, de transfert de ces droits vers un autre plan d'épargne retraite, ou en cas de décès.

Thomas JACQUET
Vice - Président



Alexis de Rozieres
Président



- des membres qui ont déclaré leur intention d'adhérer à un PER individuel souscrit par l'Association. S'ils n'adhèrent pas à ce PER individuel dans l'année qui suit cette déclaration, ils perdent leur qualité de membre.

L'adhésion de personnes morales est soumise à un simple agrément du Conseil d'Administration. Toute personne morale adhérente à l'Association peut perdre sa qualité de membre en cas de démission, notifiée par lettre recommandée au président du Conseil d'Administration et prenant effet à l'expiration de l'année civile en cours, en cas de radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif légitime, ou en cas de dissolution de cette personne morale.

La perte de la qualité de membre de l'Association, en tant que personne physique ou morale, n'ouvre droit à aucun remboursement de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.

4.2 Les droits et devoirs des membres

Tout membre prend l'engagement de respecter les statuts de l'Association et de défendre, avec l'ensemble des responsables, les objectifs de l'Association qui y sont mentionnés, ainsi que ceux définis par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée générale.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les adhérents aux contrats souscrits par l'Association PERF sont membres de droit de cette Association, disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale et peuvent proposer une résolution à l'Assemblée générale de l'Association dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, mentionnées à l'article 6.9 des statuts.

Chaque membre de l'Association reçoit un code retraçant les règles de déontologie qui s'imposent aux membres du Conseil d'Administration, aux membres du Bureau de l'Association, aux membres du Comité de surveillance des PER individuels souscrits par l'Association et aux salariés de l'Association.

Lors de leur embauche, les salariés de l'Association s'engagent à respecter les règles de déontologie et l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables.

Les règles de déontologie ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts. Elles précisent les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts du fait de leur fonction actuelle ou passée, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'entreprise d'assurance, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées, doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du Président du Comité de Surveillance.

Elles déterminent notamment les cas et les conditions dans lesquels ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter ou proposer leur démission.

Les procès-verbaux des assemblées générales peuvent être communiqués aux membres de l'Association sur simple demande, tout comme les statuts, le règlement intérieur et les règles déontologiques.

5 Les droits d'entrée et cotisations

Le montant des droits d'entrée dus par les membres adhérents à un PER individuel est fixé par le Conseil d'Administration. Le Président peut, dans le cadre d'une délégation de pouvoir,

déterminer seul ce montant et le faire valider par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

Le montant de la cotisation due par les personnes morales adhérentes est variable et dépend de critères fixés par le Conseil d'Administration.

6 L'administration et le fonctionnement de l'Association

6.1 Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant quatre membres minimum et six membres maximum, élus par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans le ou les organismes d'assurance signataires des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration de l'Association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances.

Trois des membres du Conseil d'Administration sont des représentants du Groupe ERES .

Le Groupe ERES est composé de ERES Group, société holding immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 849 080 395, et de ses filiales directes et indirectes.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration exercées par les représentants du Groupe ERES sont gratuites.

En revanche, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités et avantages aux autres membres du Conseil d'Administration, en respectant les limites fixées par l'Assemblée générale et mentionnées dans le règlement intérieur de l'Association.

Le Président du Conseil d'Administration informe chaque année l'Assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués à ces membres du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, il informe également l'Assemblée générale de toute rémunération versée par une entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du Conseil d'Administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

6.2 L'élection des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée minimum de trois ans et maximum de six ans par l'Assemblée générale ordinaire.

Les candidats sont tenus de rédiger une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. Cette déclaration est adressée au Président de l'Association 30 jours avant le jour de la tenue de l'Assemblée générale convoquée pour procéder à cette élection.

En cas de décès, de révocation ou de démission d'un administrateur en cours de mandat, aucun vote n'est plus possible avant qu'il ne soit procédé à son remplacement par les autres membres

du Conseil d'Administration. Ces derniers cooptent un nouvel administrateur afin de le remplacer. Cette cooptation est soumise à l'approbation de la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

6.3 Le Président de l'Association

L'Association est dirigée par un Président élu, à bulletin secret, à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration.

La durée du mandat du Président est équivalente à la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président est responsable de ses décisions devant le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président du Conseil d'Administration de l'Association, qui en rend compte régulièrement.

En cas d'urgence, le Président prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et en informe dans les meilleurs délais les membres du Conseil d'Administration.

6.4 Le Bureau de l'Association

Le Bureau de l'Association est composé du Président du Conseil d'Administration, d'un ou des Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Ils sont élus pour une durée de trois ans minimum et six ans maximum, et sont immédiatement rééligibles.

Le Bureau met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il se réunit à l'initiative du Président du Conseil d'Administration en tant que de besoin, entre deux réunions de l'Assemblée générale.

6.5 Les réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président.

Un règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles les membres du Conseil d'Administration peuvent donner pouvoir, les conditions et délais de convocation du Conseil d'Administration, les modalités de délibération de ses membres, le nombre minimum de réunions à organiser chaque année, le quorum et les majorités requises pour l'adoption des résolutions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration confie le soin à son Président et au Secrétaire général d'établir le règlement intérieur de l'Association et l'approuve.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs conseillers, au sein d'un Conseil scientifique, pour une durée déterminée.

6.6 Les délégations de signatures

Conformément à l'article R. 141-6, dernier alinéa, du Code des assurances, le Conseil d'Administration peut, pour une durée ne pouvant pas excéder dix-huit mois, recevoir

délégation de l'Assemblée générale ordinaire de signer un ou plusieurs avenants relatifs à des dispositions non essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, dans des matières définies par l'Assemblée générale.

En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, le Conseil d'Administration en fait rapport et les soumet à l'approbation de la plus proche assemblée.

6.7 Le Trésorier

Le Trésorier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président et veille notamment au respect de l'ensemble des règles budgétaires, comptables et financières applicables à l'Association.

6.8 Le Secrétaire général de l'Association

Le Secrétaire général de l'Association se voit confier la direction administrative des services de l'Association et est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'Administration, le Bureau et le Président.

6.9 Les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres de l'Association au jour de cette assemblée.

Elle se réunit, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du Président et, le cas échéant, sur proposition de cent membres au moins, ayant porté à la connaissance du Conseil, soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, des projets de résolutions.

Conformément à l'article L. 141-7 du Code des assurances, les adhérents aux contrats souscrits par l'Association sont membres de droit de l'Association et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale ainsi que du pouvoir de proposer des résolutions dans les mêmes conditions que les autres membres de l'Association.

Les membres de l'Association sont convoqués trente jours avant la date prévue pour l'assemblée, sous forme individuelle, à la dernière adresse postale ou électronique communiquée au jour de la décision de convocation.

La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les projets de résolutions proposés par les adhérents dans les conditions précitées.

La convocation individuelle mentionne les conditions de vote par correspondance et de vote électronique.

Conformément à l'article R. 141-2 du Code des assurances, chaque membre dispose d'une voix, et d'une seule, indépendamment des encours de son contrat.

Les membres de l'Association ont la faculté de donner mandat à un autre membre ou à leur conjoint. Les mandataires peuvent, à leur tour, remettre leurs pouvoirs à d'autres mandataires ou membres. Le nombre de pouvoirs dont un même membre peut disposer est limité à 5% des droits de vote.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour comporte, le cas échéant, les propositions de

résolution présentées par les adhérents dans les conditions précitées. Le Président de l'Association a la possibilité de procéder à des discussions conjointes de questions orales et de propositions de résolution, ainsi qu'à des votes groupés.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement délibérer que si mille membres ou un trentième des membres au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance ou électronique.

A défaut d'avoir réuni ce quorum lors de la première convocation, une seconde assemblée est convoquée et délibère valablement quel soit le nombre de membres présents ou représentés, ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance, ou, le cas échéant, électronique.

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce, et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L. 612-1 dudit Code.

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association adopte les règles de déontologie mentionnées à l'article 4.2 des statuts.

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport du Président de l'Association sur la situation morale et financière de l'Association,
- élit, s'il y a lieu, les membres du Conseil d'Administration,
- approuve les comptes annuels,
- et débat des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association.

Les dispositions essentielles sont définies à l'article R. 141-6 du Code des assurances et concernent :

- 1° La définition des garanties offertes ;
- 2° La durée du contrat ;
- 3° Les modalités de versement des primes ;
- 4° Les frais et indemnités de toute nature prélevés par l'entreprise d'assurance, à l'exception des frais pouvant être supportés par une unité de compte ;
- 5° Le taux d'intérêt garanti et la durée de cette garantie, les garanties de fidélité et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices ;
- 6° La liste des supports en unités de compte, sauf lorsque la modification est autorisée ou prévue par le contrat ;
- 7° Les conditions dans lesquelles la liste des supports en unités de compte peut évoluer ;
- 8° Les modalités de rachat, de transfert ou de versement des prestations du contrat ;
- 9° La faculté de procéder à des avances consenties par l'entreprise d'assurance.

L'Assemblée générale ordinaire peut néanmoins, dans les conditions fixées par l'article R. 141-6 du Code des assurances, déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants, dont la résolution définit l'objet, relatifs à des dispositions non essentielles des contrats d'assurance de groupe.

L'Assemblée générale extraordinaire doit être réunie à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, dans les cas prévus par les statuts de l'Association, ou à la demande de 10% des membres de l'Association.

Les règles statutaires qui ne font pas l'objet de dispositions légales ou réglementaires obligatoires ne peuvent être modifiées que par un vote de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les résolutions présentées lors d'une Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Les résolutions présentées lors d'une Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité d'au moins les deux tiers des votes exprimés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ces procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire général de l'Association et signés par lui ainsi que par le Président du Conseil d'Administration. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Association, préalablement coté et paraphé par le Président. Ils sont consultables sur place, par tout membre, sur simple demande.

7 Les dispositions spécifiques aux plans d'épargne retraite (PER) individuels

7.1 La souscription de PER individuels

L'Association, en la personne du Président du Conseil d'Administration, souscrit un ou plusieurs plans d'épargne retraite (PER) individuels auprès d'un organisme d'assurance gestionnaire en mesure d'offrir les garanties nécessaires à long terme, tant par son chiffre d'affaires que par son classement parmi les premières entreprises du marché français et européen.

7.2 Le Comité de Surveillance

7.2.1 La présentation du Comité de Surveillance

Il est institué, au sein de l'Association PERF, un Comité de Surveillance chargé de veiller à la bonne exécution des PER individuels et à la représentation des intérêts des titulaires, selon les modalités définies à l'article R. 224-14 du Code monétaire et financier.

Le Comité de Surveillance est formé au plus tard dans les six mois qui suivent la signature du contrat organisant la gestion effective du plan avec un organisme d'assurance.

7.2.2 Les attributions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance du ou des PER individuels :

- Emet un avis sur les rapports de l'organisme d'assurance sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du ou des plans. Il tient cet avis à la disposition des titulaires des plans et en adresse un exemplaire à l'organisme d'assurance ;
- Emet un avis sur les modalités de répartition de la participation aux bénéfices techniques et financiers entre les titulaires du ou des plans ;
- Emet un avis sur l'opportunité de reconduire à son échéance un PER individuel auprès du même organisme d'assurance ou de le remettre en concurrence, ces décisions étant soumises à l'approbation d'une Assemblée générale extraordinaire ;
- Organise, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du plan.

7.2.3 La composition du Comité de Surveillance

Les fonctions de membres du Comité de Surveillance sont exercées par des personnes physiques.

Nul ne peut être membre du Comité de Surveillance d'un PER individuel s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances.

Le Comité de Surveillance est composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans le ou les organismes d'assurance signataires des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes.

Conformément à l'article R. 224-14 du Code monétaire et financier, le Comité de Surveillance est constitué pour moitié au moins de représentants des titulaires des PER individuels souscrits par l'Association.

Dès lors que l'Association souscrit plusieurs PER individuels auprès d'un même organisme d'assurance, le Conseil d'Administration décide, après approbation par l'Assemblée générale de l'Association, de créer un Comité de Surveillance commun à l'ensemble de ces plans.

Dans ce cas, le Comité de Surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans.

Le Comité de Surveillance commun est composé de trois membres minimum et cinq membres maximum, siégeant au Conseil d'Administration de l'Association, dont deux représentants du Groupe ERES.

Les membres du Comité de Surveillance sont élus, par un vote à bulletin secret, à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration.

Le Comité de Surveillance est présidé par un membre ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Ce Président est élu, à bulletin secret, à la majorité des voix des membres du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

7.2.4 La durée des mandats

La durée des mandats des membres et du Président du Comité de Surveillance est équivalente à la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration. Elle ne peut excéder six années, renouvelables.

7.2.5 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association détermine les modalités selon lesquelles les membres du Comité de Surveillance peuvent donner pouvoir, les conditions et délais de convocation du Comité de Surveillance et les modalités de délibération de ses membres, le nombre minimum

de réunions à organiser chaque année, le quorum et les majorités requises pour l'adoption des résolutions du Comité.

7.2.6 Les cas de vacance des membres du Comité de Surveillance

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une révocation d'un membre du Comité de Surveillance, également membre du Conseil d'Administration, ce dernier est remplacé par l'administrateur qui aura été coopté par les autres membres du Conseil d'Administration afin de le remplacer. Cette cooptation est soumise à l'approbation de la plus proche Assemblée générale.

Les pouvoirs de ce nouveau membre du Comité de Surveillance prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre du Comité de Surveillance remplacé.

7.2.7 La révocation d'un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance

La révocation d'un membre de Comité de Surveillance pour non-respect des dispositions législatives et réglementaires, des statuts ou du règlement intérieur est prononcée par le Président du Conseil d'Administration de l'Association après l'adoption d'une motion de défiance par au moins deux tiers des membres du Comité de Surveillance.

Le membre concerné peut, avant le vote de la motion, disposer d'un temps de parole.

Après l'adoption éventuelle de la motion, il peut, avant que le Président de l'Association prenne la décision éventuelle de sa révocation, être entendu par le Conseil d'Administration.

7.2.8 L'information du Comité de Surveillance par l'organisme d'assurance sur la gestion du ou des PER individuels

Le Comité de Surveillance est informé de la gestion d'un PER individuel souscrit par l'Association au moins une fois par semestre par l'organisme d'assurance gestionnaire dudit PER individuel.

L'organisme d'assurance lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. Le rapport annuel comprend les informations visées à l'article R. 224-17 du Code monétaire et financier.

Le Comité de Surveillance peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'organisme d'assurance auprès duquel a été souscrit le PER individuel tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 142-4 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.

Le Comité de Surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du PER individuel.

7.2.9 La répartition du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers du ou des PER individuel

L'organisme d'assurance gestionnaire du ou des PER individuels souscrits par l'Association informe, chaque année, le Comité de Surveillance du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan.

7.3 Les Assemblées générales – Dispositions spécifiques aux PER individuels

7.3.1 Dispositions concernant l'Assemblée générale ordinaire

Pour chacun des PER individuels souscrits par l'Association, il appartient à l'Assemblée générale ordinaire, convoquée au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article R. 141-4 du Code des assurances, reproduites à l'article 6.9 des présents statuts :

- de prendre connaissance de l'avis émis par le Comité de Surveillance sur le rapport annuel de l'organisme d'assurance sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière de ce plan ;
- de prendre connaissance de l'avis émis par le Comité de Surveillance sur la répartition de la participation aux bénéfices techniques et financiers entre les titulaires de ce plan.

7.3.2 Dispositions concernant l'Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée, dans les conditions prévues à l'article 6.9 des statuts, pour approuver, s'agissant de chaque PER individuel souscrit par l'Association :

- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'organisme d'assurance gestionnaire, sur proposition exclusive et dûment motivée du Comité de Surveillance ;
- le cas échéant, le choix d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire, sur proposition exclusive et dûment motivée du Comité de Surveillance. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à proposer le changement de gestionnaire, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouveau gestionnaire et les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à retenir le candidat proposé ;
- la fermeture du plan, après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite.

8 Les ressources de l'Association

L'Association perçoit directement ou indirectement toutes les ressources autorisées par la loi, et notamment :

- les cotisations versées par ses membres ;
- les éventuels frais prélevés par l'organisme d'assurance sur les actifs des titulaires d'un PER individuel ;
- le prix des biens vendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- les capitaux provenant des économies réalisées dans le cadre du budget de l'Association ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

9 Les comptes de l'Association

Conformément à la réglementation, les comptes de l'Association distinguent les dépenses et les recettes des différentes activités.

Les comptes annuels de l'Association sont arrêtés par le Conseil d'Administration, certifiés par le commissaire aux comptes et établis selon des règles fixées par un règlement du Comité de la réglementation comptable. Ils sont approuvés par l'Assemblée générale ordinaire.

10 La consultation des fichiers des titulaires des PER individuels

La liste des titulaires d'un PER individuel souscrit par l'Association peut être consultée par les membres du Comité de Surveillance ou, le cas échéant, par les membres du Conseil d'Administration de l'Association.

La gestion de l'Association implique des traitements automatisés de données à caractère personnel relatives aux membres de l'Association.

Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, les membres de l'Association disposent d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression et d'opposition aux données les concernant, qu'ils peuvent exercer en écrivant à l'adresse suivante : PERF – 4 avenue Hoche, 75008 Paris.

Les informations afférentes aux membres de l'Association sont susceptibles d'être transmises à des tiers, en vue du traitement de certaines demandes des membres. Ces derniers sont informés de l'identité des destinataires de leurs données et peuvent s'opposer à cette transmission en écrivant à l'adresse ci-dessus.

11 La dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par les membres réunis en Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des actifs de l'Association. Elle attribue l'actif net à une autre Association poursuivant les mêmes objectifs. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des actifs.

- des membres qui ont déclaré leur intention d'adhérer à un PER individuel souscrit par l'Association. S'ils n'adhèrent pas à ce PER individuel dans l'année qui suit cette déclaration, ils perdent leur qualité de membre.

L'adhésion de personnes morales est soumise à un simple agrément du Conseil d'Administration. Toute personne morale adhérente à l'Association peut perdre sa qualité de membre en cas de démission, notifiée par lettre recommandée au président du Conseil d'Administration et prenant effet à l'expiration de l'année civile en cours, en cas de radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif légitime, ou en cas de dissolution de cette personne morale.

La perte de la qualité de membre de l'Association, en tant que personne physique ou morale, n'ouvre droit à aucun remboursement de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.

4.2 Les droits et devoirs des membres

Tout membre prend l'engagement de respecter les statuts de l'Association et de défendre, avec l'ensemble des responsables, les objectifs de l'Association qui y sont mentionnés, ainsi que ceux définis par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée générale.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les adhérents aux contrats souscrits par l'Association PERF sont membres de droit de cette Association, disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale et peuvent proposer une résolution à l'Assemblée générale de l'Association dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, mentionnées à l'article 6.9 des statuts.

Chaque membre de l'Association reçoit un code retraçant les règles de déontologie qui s'imposent aux membres du Conseil d'Administration, aux membres du Bureau de l'Association, aux membres du Comité de surveillance des PER individuels souscrits par l'Association et aux salariés de l'Association.

Lors de leur embauche, les salariés de l'Association s'engagent à respecter les règles de déontologie et l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables.

Les règles de déontologie ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts. Elles précisent les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts du fait de leur fonction actuelle ou passée, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'entreprise d'assurance, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées, doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du Président du Comité de Surveillance.

Elles déterminent notamment les cas et les conditions dans lesquels ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter ou proposer leur démission.

Les procès-verbaux des assemblées générales peuvent être communiqués aux membres de l'Association sur simple demande, tout comme les statuts, le règlement intérieur et les règles déontologiques.

5 Les droits d'entrée et cotisations

Le montant des droits d'entrée dus par les membres adhérents à un PER individuel est fixé par le Conseil d'Administration. Le Président peut, dans le cadre d'une délégation de pouvoir,

déterminer seul ce montant et le faire valider par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

Le montant de la cotisation due par les personnes morales adhérentes est variable et dépend de critères fixés par le Conseil d'Administration.

6 L'administration et le fonctionnement de l'Association

6.1 Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant quatre membres minimum et six membres maximum, élus par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans le ou les organismes d'assurance signataires des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration de l'Association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances.

Trois des membres du Conseil d'Administration sont des représentants du Groupe ERES .

Le Groupe ERES est composé de ERES Group, société holding immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 849 080 395, et de ses filiales directes et indirectes.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration exercées par les représentants du Groupe ERES sont gratuites.

En revanche, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités et avantages aux autres membres du Conseil d'Administration, en respectant les limites fixées par l'Assemblée générale et mentionnées dans le règlement intérieur de l'Association.

Le Président du Conseil d'Administration informe chaque année l'Assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués à ces membres du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, il informe également l'Assemblée générale de toute rémunération versée par une entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du Conseil d'Administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

6.2 L'élection des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée minimum de trois ans et maximum de six ans par l'Assemblée générale ordinaire.

Les candidats sont tenus de rédiger une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. Cette déclaration est adressée au Président de l'Association 30 jours avant le jour de la tenue de l'Assemblée générale convoquée pour procéder à cette élection.

En cas de décès, de révocation ou de démission d'un administrateur en cours de mandat, aucun vote n'est plus possible avant qu'il ne soit procédé à son remplacement par les autres membres

du Conseil d'Administration. Ces derniers cooptent un nouvel administrateur afin de le remplacer. Cette cooptation est soumise à l'approbation de la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

6.3 Le Président de l'Association

L'Association est dirigée par un Président élu, à bulletin secret, à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration.

La durée du mandat du Président est équivalente à la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président est responsable de ses décisions devant le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président du Conseil d'Administration de l'Association, qui en rend compte régulièrement.

En cas d'urgence, le Président prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et en informe dans les meilleurs délais les membres du Conseil d'Administration.

6.4 Le Bureau de l'Association

Le Bureau de l'Association est composé du Président du Conseil d'Administration, d'un ou des Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Ils sont élus pour une durée de trois ans minimum et six ans maximum, et sont immédiatement rééligibles.

Le Bureau met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il se réunit à l'initiative du Président du Conseil d'Administration en tant que de besoin, entre deux réunions de l'Assemblée générale.

6.5 Les réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président.

Un règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles les membres du Conseil d'Administration peuvent donner pouvoir, les conditions et délais de convocation du Conseil d'Administration, les modalités de délibération de ses membres, le nombre minimum de réunions à organiser chaque année, le quorum et les majorités requises pour l'adoption des résolutions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration confie le soin à son Président et au Secrétaire général d'établir le règlement intérieur de l'Association et l'approuve.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs conseillers, au sein d'un Conseil scientifique, pour une durée déterminée.

6.6 Les délégations de signatures

Conformément à l'article R. 141-6, dernier alinéa, du Code des assurances, le Conseil d'Administration peut, pour une durée ne pouvant pas excéder dix-huit mois, recevoir

délégation de l'Assemblée générale ordinaire de signer un ou plusieurs avenants relatifs à des dispositions non essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, dans des matières définies par l'Assemblée générale.

En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, le Conseil d'Administration en fait rapport et les soumet à l'approbation de la plus proche assemblée.

6.7 Le Trésorier

Le Trésorier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président et veille notamment au respect de l'ensemble des règles budgétaires, comptables et financières applicables à l'Association.

6.8 Le Secrétaire général de l'Association

Le Secrétaire général de l'Association se voit confier la direction administrative des services de l'Association et est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'Administration, le Bureau et le Président.

6.9 Les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres de l'Association au jour de cette assemblée.

Elle se réunit, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du Président et, le cas échéant, sur proposition de cent membres au moins, ayant porté à la connaissance du Conseil, soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, des projets de résolutions.

Conformément à l'article L. 141-7 du Code des assurances, les adhérents aux contrats souscrits par l'Association sont membres de droit de l'Association et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale ainsi que du pouvoir de proposer des résolutions dans les mêmes conditions que les autres membres de l'Association.

Les membres de l'Association sont convoqués trente jours avant la date prévue pour l'assemblée, sous forme individuelle, à la dernière adresse postale ou électronique communiquée au jour de la décision de convocation.

La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les projets de résolutions proposés par les adhérents dans les conditions précitées.

La convocation individuelle mentionne les conditions de vote par correspondance et de vote électronique.

Conformément à l'article R. 141-2 du Code des assurances, chaque membre dispose d'une voix, et d'une seule, indépendamment des encours de son contrat.

Les membres de l'Association ont la faculté de donner mandat à un autre membre ou à leur conjoint. Les mandataires peuvent, à leur tour, remettre leurs pouvoirs à d'autres mandataires ou membres. Le nombre de pouvoirs dont un même membre peut disposer est limité à 5% des droits de vote.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour comporte, le cas échéant, les propositions de

résolution présentées par les adhérents dans les conditions précitées. Le Président de l'Association a la possibilité de procéder à des discussions conjointes de questions orales et de propositions de résolution, ainsi qu'à des votes groupés.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement délibérer que si mille membres ou un trentième des membres au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance ou électronique.

A défaut d'avoir réuni ce quorum lors de la première convocation, une seconde assemblée est convoquée et délibère valablement quel soit le nombre de membres présents ou représentés, ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance, ou, le cas échéant, électronique.

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce, et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L. 612-1 dudit Code.

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association adopte les règles de déontologie mentionnées à l'article 4.2 des statuts.

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport du Président de l'Association sur la situation morale et financière de l'Association,
- élit, s'il y a lieu, les membres du Conseil d'Administration,
- approuve les comptes annuels,
- et débat des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association.

Les dispositions essentielles sont définies à l'article R. 141-6 du Code des assurances et concernent :

- 1° La définition des garanties offertes ;
- 2° La durée du contrat ;
- 3° Les modalités de versement des primes ;
- 4° Les frais et indemnités de toute nature prélevés par l'entreprise d'assurance, à l'exception des frais pouvant être supportés par une unité de compte ;
- 5° Le taux d'intérêt garanti et la durée de cette garantie, les garanties de fidélité et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices ;
- 6° La liste des supports en unités de compte, sauf lorsque la modification est autorisée ou prévue par le contrat ;
- 7° Les conditions dans lesquelles la liste des supports en unités de compte peut évoluer ;
- 8° Les modalités de rachat, de transfert ou de versement des prestations du contrat ;
- 9° La faculté de procéder à des avances consenties par l'entreprise d'assurance.

L'Assemblée générale ordinaire peut néanmoins, dans les conditions fixées par l'article R. 141-6 du Code des assurances, déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants, dont la résolution définit l'objet, relatifs à des dispositions non essentielles des contrats d'assurance de groupe.

L'Assemblée générale extraordinaire doit être réunie à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, dans les cas prévus par les statuts de l'Association, ou à la demande de 10% des membres de l'Association.

Les règles statutaires qui ne font pas l'objet de dispositions légales ou réglementaires obligatoires ne peuvent être modifiées que par un vote de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les résolutions présentées lors d'une Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Les résolutions présentées lors d'une Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité d'au moins les deux tiers des votes exprimés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ces procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire général de l'Association et signés par lui ainsi que par le Président du Conseil d'Administration. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Association, préalablement coté et paraphé par le Président. Ils sont consultables sur place, par tout membre, sur simple demande.

7 Les dispositions spécifiques aux plans d'épargne retraite (PER) individuels

7.1 La souscription de PER individuels

L'Association, en la personne du Président du Conseil d'Administration, souscrit un ou plusieurs plans d'épargne retraite (PER) individuels auprès d'un organisme d'assurance gestionnaire en mesure d'offrir les garanties nécessaires à long terme, tant par son chiffre d'affaires que par son classement parmi les premières entreprises du marché français et européen.

7.2 Le Comité de Surveillance

7.2.1 La présentation du Comité de Surveillance

Il est institué, au sein de l'Association PERF, un Comité de Surveillance chargé de veiller à la bonne exécution des PER individuels et à la représentation des intérêts des titulaires, selon les modalités définies à l'article R. 224-14 du Code monétaire et financier.

Le Comité de Surveillance est formé au plus tard dans les six mois qui suivent la signature du contrat organisant la gestion effective du plan avec un organisme d'assurance.

7.2.2 Les attributions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance du ou des PER individuels :

- Emet un avis sur les rapports de l'organisme d'assurance sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du ou des plans. Il tient cet avis à la disposition des titulaires des plans et en adresse un exemplaire à l'organisme d'assurance ;
- Emet un avis sur les modalités de répartition de la participation aux bénéfices techniques et financiers entre les titulaires du ou des plans ;
- Emet un avis sur l'opportunité de reconduire à son échéance un PER individuel auprès du même organisme d'assurance ou de le remettre en concurrence, ces décisions étant soumises à l'approbation d'une Assemblée générale extraordinaire ;
- Organise, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du plan.

7.2.3 La composition du Comité de Surveillance

Les fonctions de membres du Comité de Surveillance sont exercées par des personnes physiques.

Nul ne peut être membre du Comité de Surveillance d'un PER individuel s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances.

Le Comité de Surveillance est composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans le ou les organismes d'assurance signataires des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes.

Conformément à l'article R. 224-14 du Code monétaire et financier, le Comité de Surveillance est constitué pour moitié au moins de représentants des titulaires des PER individuels souscrits par l'Association.

Dès lors que l'Association souscrit plusieurs PER individuels auprès d'un même organisme d'assurance, le Conseil d'Administration décide, après approbation par l'Assemblée générale de l'Association, de créer un Comité de Surveillance commun à l'ensemble de ces plans.

Dans ce cas, le Comité de Surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans.

Le Comité de Surveillance commun est composé de trois membres minimum et cinq membres maximum, siégeant au Conseil d'Administration de l'Association, dont deux représentants du Groupe ERES.

Les membres du Comité de Surveillance sont élus, par un vote à bulletin secret, à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration.

Le Comité de Surveillance est présidé par un membre ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Ce Président est élu, à bulletin secret, à la majorité des voix des membres du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

7.2.4 La durée des mandats

La durée des mandats des membres et du Président du Comité de Surveillance est équivalente à la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration. Elle ne peut excéder six années, renouvelables.

7.2.5 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association détermine les modalités selon lesquelles les membres du Comité de Surveillance peuvent donner pouvoir, les conditions et délais de convocation du Comité de Surveillance et les modalités de délibération de ses membres, le nombre minimum

de réunions à organiser chaque année, le quorum et les majorités requises pour l'adoption des résolutions du Comité.

7.2.6 Les cas de vacance des membres du Comité de Surveillance

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une révocation d'un membre du Comité de Surveillance, également membre du Conseil d'Administration, ce dernier est remplacé par l'administrateur qui aura été coopté par les autres membres du Conseil d'Administration afin de le remplacer. Cette cooptation est soumise à l'approbation de la plus proche Assemblée générale.

Les pouvoirs de ce nouveau membre du Comité de Surveillance prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre du Comité de Surveillance remplacé.

7.2.7 La révocation d'un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance

La révocation d'un membre de Comité de Surveillance pour non-respect des dispositions législatives et réglementaires, des statuts ou du règlement intérieur est prononcée par le Président du Conseil d'Administration de l'Association après l'adoption d'une motion de défiance par au moins deux tiers des membres du Comité de Surveillance.

Le membre concerné peut, avant le vote de la motion, disposer d'un temps de parole.

Après l'adoption éventuelle de la motion, il peut, avant que le Président de l'Association prenne la décision éventuelle de sa révocation, être entendu par le Conseil d'Administration.

7.2.8 L'information du Comité de Surveillance par l'organisme d'assurance sur la gestion du ou des PER individuels

Le Comité de Surveillance est informé de la gestion d'un PER individuel souscrit par l'Association au moins une fois par semestre par l'organisme d'assurance gestionnaire dudit PER individuel.

L'organisme d'assurance lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. Le rapport annuel comprend les informations visées à l'article R. 224-17 du Code monétaire et financier.

Le Comité de Surveillance peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'organisme d'assurance auprès duquel a été souscrit le PER individuel tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 142-4 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.

Le Comité de Surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du PER individuel.

7.2.9 La répartition du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers du ou des PER individuel

L'organisme d'assurance gestionnaire du ou des PER individuels souscrits par l'Association informe, chaque année, le Comité de Surveillance du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan.

7.3 Les Assemblées générales – Dispositions spécifiques aux PER individuels

7.3.1 Dispositions concernant l'Assemblée générale ordinaire

Pour chacun des PER individuels souscrits par l'Association, il appartient à l'Assemblée générale ordinaire, convoquée au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article R. 141-4 du Code des assurances, reproduites à l'article 6.9 des présents statuts :

- de prendre connaissance de l'avis émis par le Comité de Surveillance sur le rapport annuel de l'organisme d'assurance sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière de ce plan ;
- de prendre connaissance de l'avis émis par le Comité de Surveillance sur la répartition de la participation aux bénéfices techniques et financiers entre les titulaires de ce plan.

7.3.2 Dispositions concernant l'Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée, dans les conditions prévues à l'article 6.9 des statuts, pour approuver, s'agissant de chaque PER individuel souscrit par l'Association :

- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'organisme d'assurance gestionnaire, sur proposition exclusive et dûment motivée du Comité de Surveillance ;
- le cas échéant, le choix d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire, sur proposition exclusive et dûment motivée du Comité de Surveillance. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à proposer le changement de gestionnaire, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouveau gestionnaire et les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à retenir le candidat proposé ;
- la fermeture du plan, après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite.

8 Les ressources de l'Association

L'Association perçoit directement ou indirectement toutes les ressources autorisées par la loi, et notamment :

- les cotisations versées par ses membres ;
- les éventuels frais prélevés par l'organisme d'assurance sur les actifs des titulaires d'un PER individuel ;
- le prix des biens vendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- les capitaux provenant des économies réalisées dans le cadre du budget de l'Association ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

9 Les comptes de l'Association

Conformément à la réglementation, les comptes de l'Association distinguent les dépenses et les recettes des différentes activités.

Les comptes annuels de l'Association sont arrêtés par le Conseil d'Administration, certifiés par le commissaire aux comptes et établis selon des règles fixées par un règlement du Comité de la réglementation comptable. Ils sont approuvés par l'Assemblée générale ordinaire.

10 La consultation des fichiers des titulaires des PER individuels

La liste des titulaires d'un PER individuel souscrit par l'Association peut être consultée par les membres du Comité de Surveillance ou, le cas échéant, par les membres du Conseil d'Administration de l'Association.

La gestion de l'Association implique des traitements automatisés de données à caractère personnel relatives aux membres de l'Association.

Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, les membres de l'Association disposent d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression et d'opposition aux données les concernant, qu'ils peuvent exercer en écrivant à l'adresse suivante : PERF – 4 avenue Hoche, 75008 Paris.

Les informations afférentes aux membres de l'Association sont susceptibles d'être transmises à des tiers, en vue du traitement de certaines demandes des membres. Ces derniers sont informés de l'identité des destinataires de leurs données et peuvent s'opposer à cette transmission en écrivant à l'adresse ci-dessus.

11 La dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par les membres réunis en Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des actifs de l'Association. Elle attribue l'actif net à une autre Association poursuivant les mêmes objectifs. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des actifs.

PERF

Association pour la Promotion de l'Épargne et la Retraite des Français

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901

115, rue Réaumur – 75002 – PARIS

N° SIREN : 801 772 781

STATUTS

Statuts en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021

Sommaire

1	L'objet de l'Association	2
2	Le siège social de l'Association	2
3	La durée de l'Association.....	2
4	Les membres de l'Association.....	2
5	Les droits d'entrée et cotisations	3
6	L'administration et le fonctionnement de l'Association	4
7	Les dispositions spécifiques aux plans d'épargne retraite (PER) individuels	8
8	Les ressources de l'Association.....	11
9	Les comptes de l'Association.....	11
10	La consultation des fichiers des titulaires des PER individuels	12
11	La dissolution de l'Association	12

